



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 6.3 (PEPUDU)

N° de la demande : 2010-4999
Catégorie : **Catégorie C, sous-catégorie 6.3 (PEPUDU)**
Produit : Herbicide Peak 75 WG
Numéro d'homologation : 25310
Matière active (m.a.) : Prosulfuron
N° de document de l'ARLA PDF en français : 1992566

Contexte

L'herbicide Peak 75 WG est homologué depuis le 20 février 1998. L'herbicide Peak 75 WG est homologué pour la suppression en post-levée des mauvaises herbes à feuilles larges dans le maïs de grande culture, le maïs de semence, le sorgho de fourrage et le millet de fourrage. Pour des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande a pour objet la modification de l'homologation de l'herbicide Peak 75 WG pour ajouter un mélange en cuve avec l'herbicide Banvel II, n° d'homologation 23957, afin d'inclure sur l'étiquette l'allégation de suppression des mauvaises herbes à feuilles larges sur le sorgho grain et le millet grain dans l'Est du Canada. Le produit ne doit être appliqué qu'une seule fois, à raison de 13,3 g/ha d'herbicide Peak 75 WG + 0,3 L/ha d'herbicide Banvel II + 0,2 % d'agent surfactant non ionique ou 1 % de COC, avec un délai d'attente avant la récolte (DAAR) d'au moins 120 jours.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise, puisque la formulation reste inchangée.

Une évaluation des risques pour les personnes manipulant le produit a été effectuée pour la nouvelle utilisation proposée du dicamba et du prosulfuron dans le sorgho grain et le millet grain. Les marges d'exposition acceptables ont été calculées pour l'exposition par voie cutanée et par inhalation résultant de l'utilisation d'un pulvérisateur à rampe. Par ailleurs, une évaluation des risques d'exposition au prosulfuron a été réalisée pour les travailleurs qui retournent sur les lieux du traitement après l'application. Les marges d'exposition acceptables ont été calculées

pour toutes les activités dans le cadre desquelles il faut retourner sur les lieux du traitement. En ce qui concerne l'exposition au dicamba après l'application, la précédente évaluation des risques réalisée pour d'autres cultures de céréales dans le cadre du projet de décision de réévaluation PRVD2007-05, *L'utilisation du dicamba dans les sites agricoles et industriels*, peut s'appliquer à la nouvelle utilisation proposée.

Les données sur les résidus présentées à l'appui de l'extension du profil d'emploi du produit au sorgho grain et au millet grain ont été examinées. Ces données provenaient d'essais contrôlés sur les résidus réalisés aux États-Unis et au Canada, dans le cadre desquels du maïs a été traité avec du prosulfuron ainsi que du dicamba, et du sorgho a été traité avec du dicamba. De plus, une étude sur le métabolisme du blé, dans le cadre de laquelle du blé de printemps a été traité avec du dicamba, a été examinée.

Limites maximales de résidus

Selon les données en dossier, des limites maximales de résidus (LMR) de 4,0 ppm et de 2,0 ppm seront respectivement déterminées pour les résidus de dicamba dans et sur le sorgho et le millet (perlé et commun), et une limite maximale de résidus de 0,01 ppm sera déterminée pour les résidus de prosulfuron dans et sur le sorgho et le millet (perlé et commun).

Évaluation environnementale

Une justification scientifique a été fournie pour appuyer l'ajout de variétés de grain de sorgho et de millet à l'étiquette de l'herbicide Peak 75 WG et à celle de l'herbicide Banvel II. Le sorgho et le millet apparaissent déjà sur les deux étiquettes pour la production de plantes fourragères. La justification fournie aux fins d'examen est suffisante pour appuyer les profils d'emploi proposés.

Évaluation de la valeur

Une justification scientifique a été fournie pour appuyer l'ajout de variétés de grain de sorgho et de millet à l'étiquette de l'herbicide Peak 75 WG et à celle de l'herbicide Banvel II. Le sorgho et le millet apparaissent déjà sur les deux étiquettes pour la production de plantes fourragères. La justification fournie aux fins d'examen est suffisante pour appuyer les profils d'emploi proposés du point de vue de la valeur.

Conclusions

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et elle a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Peak 75 WG pour ajouter un mélange en cuve avec l'herbicide Banvel II, n° d'homologation 23957, afin d'inclure sur l'étiquette l'allégation de suppression des mauvaises herbes à feuilles larges sur le sorgho grain et le millet grain dans l'Est du Canada.

LMR

Après examen de toutes les données disponibles, il a été déterminé que les LMR de 4,0 ppm et de 2,0 ppm fixées respectivement pour les résidus de dicamba dans et sur le sorgho et le millet (perlé et commun) offrent une protection adéquate contre les résidus de dicamba se trouvant dans et sur ces denrées en raison de la nouvelle utilisation. De plus, il a été déterminé que la LMR de 0,01 ppm fixée pour les résidus de prosulfuron dans et sur le sorgho et le millet (perlé et commun) offre une protection adéquate contre les résidus du prosulfuron se trouvant dans et sur ces denrées en raison de la nouvelle utilisation. Les résidus de dicamba et de prosulfuron se trouvant dans le sorgho et le millet à des teneurs ne dépassant pas les LMR établies ne présenteront pas de risque inacceptable pour n'importe quel sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Références

A. Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Évaluation sanitaire

1773861 1999, Metabolism and Behavior of Dicamba in Fieldgrown Spring Wheat After Application of [Phenyl-(U)-14C] Material, DACO: 6.3.

Évaluation environnementale et évaluation de la valeur

1690972. 2008, Rationale document, DACO: 0.17.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.